



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 52

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que l'article 1520 du code general des impots dispose que les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures menageres peuvent instituer une taxe destinee a pourvoir aux depenses de ce service. L'article 1521-III-1 prevoit que les conseils municipaux determinent annuellement les cas ou les locaux a usage industriel ou commercial peuvent etre exoneres de la taxe. Il lui expose que, generalement, l'enlèvement des ordures menageres de certains commerces, et particulierement les restaurants, pose des problemes aux services municipaux compte tenu du volume des ordures a evacuer. Tres souvent, malgre le nombre de poubelles mises par les municipalites a la disposition de ces commercants, celles-ci ne suffisent pas a contenir la totalite des ordures a enlever. Disposees alors a cote de ces poubelles elles offrent un spectacle facheux et qui contrevient a l'hygiene la plus elementaire. Dans certaines communes, des transporteurs prives envisageraient de proceder a l'enlèvement des ordures menageres des commercants en cause. Cette solution donnerait satisfaction a ces derniers ainsi qu'aux municipalites des villes ou le probleme se pose souvent avec acuite. Il lui demande si l'instauration d'un tel service entre dans le cadre des dispositions de l'article 1521-III-1 precite et, donc, si les commercants faisant appel a ce service peuvent etre exoneres de la taxe d'enlèvement des ordures menageres.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les communes qui ont institue la taxe d'enlèvement des ordures menageres, les usines sont exonerees de plein droit, en application de l'article 1521-II du code general des impots. D'autre part, conformement a l'article 1521-III-1o du meme code les conseils municipaux peuvent exonerer certains locaux a usage industriel ou commercial. Ces dispositions permettent de prendre en compte le situation des entreprises qui procedent elles-memes a l'enlèvement de leurs dechets et par suite n'ont pas recours aux services municipaux. Les conseils municipaux peuvent d'autre part instituer conformement a l'article L 233-78 du code des communes la redevance generale d'enlèvement des ordures menageres, dont la tarification est proportionnelle a l'importance et au cout reel du service rendu. Dans ce cas, la taxe d'enlèvement des ordures menageres est supprimee conformement au troisieme alinea de l'article 1520 du code general des impots. Ces precisions sont de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2106